

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 371 autorisant M. Contogeorgis à céder à M. Sakellaropoulo les droits provisoires qu'il détient sur une concession trentenaire inscrite sous le n° 327 du plan du plateau du Marabout.

n° 371

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
30 novembre 1912

Numéro JO
n° 193 du 01/12/1912

Date du numéro
1 décembre 1912

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et Dépendances, Officier de la Légion d'honneur

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu l'arrête du 1er janvier 1892 relatif aux concessions trentenaires

Vu la lettre du 9 août dernier par laquelle M. Carichiopoulo (Eugène), mandataire de M. Contogeorgis, sollicite pour ce dernier l'autorisation de céder à M. Apostol Sakellaropoulo les droits provisoires qu'il détient sur une concession trentenaire inscrite sous le n° 327 au plan cadastral du plateau du Marabout

Vu le rapport du Chef du Service des Travaux Publics, en date du 28 octobre dernier : Vu la lettre du 19 novembre courant par laquelle M. Sakellaropoulo : s'engage à exécuter, dans un délai de six mois, les réparations et aménagements que nécessite l'état de l'immeuble dont il s'agit

Vu l'avis émis par la Commission de la Propriété Foncière

Le Conseil d'Administration entendu,

TEXTE INTÉGRAL

Article premier, — M. Contogeorgis, représenté à Djibouti par M. Eugène Carichiopoulo, est autorisé à céder à M. Apostol Sakellaropoulo, demeurant à Djibouti, les droits provisoires qu'il détient sur une concession trentenaire sise au plateau du Marabout et inscrite sous le numéro 327 du plan cadastral. Art. 2. — Ce transfert est effectué sous les réserves ci-après, acceptées par M. Sakellaropoulo : 1° Établissement d'un mur de façade parallèle à l'avenue des Messageries Maritimes et muni, sur le devant, d'une véranda à arcades ; 2° Surélévation du sol de l'habitation jusqu'au niveau de la route ; 3° Réfection et remise en état des constructions actuellement existantes ; 4° Établissement pour tous les travaux ci-dessus spécifiés d'un plan détaillé qui sera soumis, avant tout commencement d'exécution, à l'agrément de l'Administration. Art. 3. — M. Sakellaropoulo ne pourra obtenir la concession, en toute propriété, du lot dont il s'agit, qu'après avoir satisfait aux obligations stipulées à l'article précédent. Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

